

ANNEXE 4 : TAUX MOYENS CONSTATES EN 2014

A - TAUX MOYEN DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES DEPARTEMENTS

En application du VI de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements. En 2014, le taux moyen constaté s'élevait à **15,32%**. Le taux plafond s'établit donc à **38,30%** pour 2015.

B - TAUX MOYENS COMMUNAUX ET TAUX PLAFONDS

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Taux moyens communaux	23,95%	20,20%	48,53%	25,76%
Taux plafonds communaux	59,88%	50,50%	121,33%	51,52%

C - TAUX MOYEN NATIONAUX DES EPCI

	TH	TFPB	TFPNB	CFE	CFE/ZAE	75% taux FPU/FPZ
Communautés urbaines à FPU				30,72%		23,04%
Syndicats d'agglomération nouvelle				30,34%		22,76%
Communautés d'agglomération				26,91%		20,18%
Communautés de communes à FPU				24,07%		18,05%
Communautés urbaines	13,91%	12,07%	21,96%	10,37%	25,96%	19,47%
Communautés de communes	4,54%	4,09%	11,83%	5,06%	21,85%	16,39%

L'instance délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique et dont le taux de cotisation foncière des entreprises est inférieur à 75 % de la moyenne de sa catégorie constatée l'année précédente au niveau national peut fixer le taux de cotisation foncière des entreprises dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 %.

Il en va de même pour les EPCI faisant application du régime de fiscalité éolienne unique. Le taux moyen de FEU des communautés de communes s'établit à 20,87% (75% de ce taux = 15,65%).